

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mars 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de premier cycle en sciences appliquées, en application de l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques", a donné le 7 mai 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.Intitulé.

Il est proposé d'y omettre les mots "en application de l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques".

Préambule.

1. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 devenant les alinéas 2 et 3 :

"Vu l'avis collégial des recteurs des institutions universitaires;

Vu l'avis du conseil interuniversitaire de la Communauté française;".

2. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de Communautés et de Régions. L'alinéa 4 est inutile et doit être omis.

.../...

Dispositif.

Article 2.

1. La première division d'une phrase est le 1^o, 2^o, ... Cette division peut à son tour être divisée en a), b), ... Il convient d'éviter la division en tirets, qui est de nature à créer des difficultés lorsqu'il s'agit de mentionner l'une de ces divisions.

2. Il semble peu approprié de faire figurer le latin dans la rubrique consacrée aux secondes langues. Dès lors, mieux vaut lui consacrer une rubrique distincte.

Article 3.

S'il impose au Gouvernement de la Communauté de soumettre à l'avis collégial des recteurs et à la consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française tout projet d'arrêté relatif au programme de l'examen spécial d'admission qui donne accès aux études de premier cycle en sciences appliquées, l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 ne l'habilite en revanche nullement à déroger en l'espèce au principe, maintes fois affirmé par la jurisprudence de la

.../...

section d'administration (1), selon lequel, sauf dispositions particulières contraires, un acte dont l'élaboration a obligatoirement été entourée de certaines formes substantielles ne peut être mis à néant ou modifié par un acte contraire que moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

L'alinéa 2 n'est, dès lors, admissible que si sa rédaction est modifiée de manière à ne laisser subsister aucun doute quant au respect des principes qui viennent d'être rappelés : en effet, si rien ne s'oppose à ce que, par arrêté, le Gouvernement de la Communauté s'oblige à l'accomplissement d'une formalité supplémentaire lors de l'élaboration de tout nouvel arrêté fondé sur l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994, le principe du parallélisme des formes lui interdit par contre de substituer l'intervention d'une commission des doyens des Facultés de sciences appliquées à l'une des formalités prescrites par la disposition décrétable précitée.

Articles 4 et 5.

Outre le fait qu'il omet d'abroger les textes réglementaires auxquels il se substitue, le projet ne fait pas, en raison de la rédaction assez maladroite de ses

(1) Voyez notamment les arrêts Maes, n° 2773 du 23 avril 1953; Lauwers, n° 12.246, du 28 février 1967; Mavis et consorts, n° 12.477, du 22 juin 1967; Havermans et consorts, n° 12.492, du 27 juin 1967 et A.S.B.L. St Hubert F.I., n° 29.759, du 15 avril 1988.

articles 4 (1) et 5 (2), apparaît clairement le régime auquel il tend à soumettre les examens organisés en vue de sélectionner les étudiants admis à entamer au début de l'année académique 1996-1997, des études de premier cycle en sciences appliquées. Afin de rencontrer cette double critique, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé de rédiger comme suit les articles 4 et 5.

"Art. 4. Sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal du 1er juillet 1974 déterminant, en ce qui concerne l'examen aux études de candidat ingénieur civil organisé par les universités et la Faculté polytechnique de Mons, les matières de l'examen, le niveau des connaissances exigées et les dispenses d'interrogation;
- 2° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1965 déterminant en ce qui concerne l'examen d'admission aux études de candidat ingénieur civil organisé par les universités et la Faculté polytechnique de Mons,

-
- (1) L'arrêté royal auquel se réfère l'article 4 a, en effet, été abrogé par l'article 5 de l'arrêté royal du 1er juillet 1974 déterminant, en ce qui concerne l'examen d'admission aux études de candidat-ingénieur civil organisé par les universités et la Faculté polytechnique de Mons, les matières de l'examen, le niveau des connaissances exigées et les dispenses d'interrogation.
 - (2) En effet, il est inutile de prévoir dans l'article 5 l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté projeté si l'article précédent du projet vide ce principe de toute sa substance.

.../...

les matières de l'examen, le niveau des connaissances exigées et les dispenses d'interrogation.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1996".

Annexe.

Il convient de compléter l'annexe par les mots "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ..." suivis de la signature de l'auteur du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.